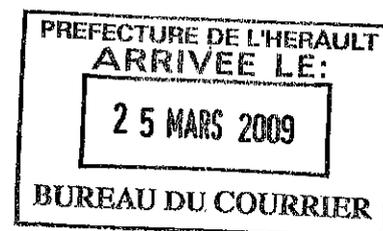




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
 X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER



ARRETE N°59

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
 DEFILE CARNAVALESQUE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code pénal,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1998 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 13 février 2009 de l'association des parents d'élèves du groupe scolaire des Garrigues, sollicitant l'autorisation d'organiser un défilé carnavalesque dans les rues de Juvignac le samedi 21 mars 2009 de 09h00 à 12h30

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation, de même accorder à titre exceptionnel, une dérogation à l'utilisation d'appareils de diffusion sonore par hauts parleurs sur la voie publique,

ARRETE

**Article 1 :** L'association des parents d'élèves du groupe scolaire des Garrigues est autorisée à défiler dans les rues de Juvignac, avec les enfants de l'établissement, le samedi 21 mars 2009 de 9h00 à 12h30, suivant l'itinéraire ci-après :

**Départ à 09h00 :** Parvis de la Mairie.

**Parcours :** Allée de L'Europe, carrefour sens giratoire des Garrigues, rue des Alouettes, place St Michel ou se déroulera un spectacle et le brûlage de monsieur Carnaval, place des Lavandes, rue des Alouettes, rue des Kermès et rue des Bergeronnettes.

**Article 2 :** L'association est autorisée à utiliser des appareils à diffusion sonore de 09h00 à 12h30.

**Article 3 :** La circulation des véhicules de tous genres sera momentanément interrompue devant et derrière l'établissement scolaire des Garrigues afin de permettre le rassemblement des participants au défilé.

**Article 4 :** Les participants à cette manifestation sont autorisés à défiler, encadrer par des parents d'élèves.

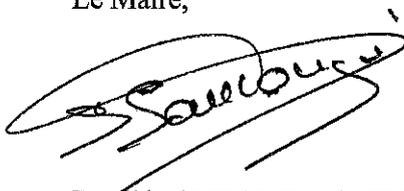
**Article 5 :** Par mesure de sécurité le cortège sera protégé par la police municipale.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Le Directeur General des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques, le Chef de Poste de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 16 mars 2009

Le Maire,



Danièle ANTOINE-SANTONJA

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le ...25/03/2009...  
et publication  
le ...25/03/2009...  
.....